

—la construction ou la reconstruction du pont P-10293, au-dessus de la rivière Champlain, sur la rue des Marguerites, situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières, dans la circonscription électorale de Champlain, selon le plan AA-7007-154-11-1535 (projet n^o 154111535) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70691

Gouvernement du Québec

Décret 529-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 35, également désignée autoroute de la Vallée-des-Forts, et d'une partie de la route 133, situées sur les territoires des municipalités de Pike River et de Saint-Armand

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 35, également désignée autoroute de la Vallée-des-Forts, et d'une partie de la route 133, situées sur les territoires des municipalités de Pike River et de Saint-Armand, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-9012-154-13-0897, en excluant les parcelles 7 et 511, (projet n^o 154-13-0897) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70692

Gouvernement du Québec

Décret 530-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par les associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE**1. Des municipalités**

LA TUQUE (VILLE DE)	SYNDICAT DÉMOCRATIQUE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LA TUQUE (CSD) AQ-2000-0839
LAROCHE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4579 (FTQ) AQ-2000-0012
SAINTE-IRÈNE (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1142 (FTQ) AQ-2001-1828
VAL-DAVID (MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3645 (FTQ) AM-1002-2527

2. Des établissements

9170-4361 QUÉBEC INC. (VILLA DE LA CHÂTELAINÉ)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-7438
9193-0941 QUÉBEC INC. (LES JARDINS STE-ÉMILIE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2000-9689
CENTRE DE CRISE ET DE PRÉVENTION DU SUICIDE DU HAUT-RICHELIEU-ROUVILLE	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-1005-6301
CHARTWELL QUEBEC (MEL) HOLDINGS INC. (DOMAINE DU CHÂTEAU BORDEAUX)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2000-8483
COOPÉRATIVE DE SERVICES À DOMICILE DE LA RÉGION DE THETFORD	SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 9599 (FTQ) AQ-1005-1981
CSH-HCN LESSEE (BOULOGNE) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5494
CSH-HCN LESSEE (SAGUENAY) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-3554
GROUPE SANTÉ VALEO INC. (RÉSIDENTE L'ARTISAN)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DE LA RÉGION DES LAURENTIDES (CSN) AM-2002-0984

K-TECH CONSULTANTS INC. (RÉSIDENCES ANJOU)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-0637
LEPAGE SOCIÉTÉ DE GESTION INC. (CHÂTEAU BELLEVUE DE VAL-BÉLAIR)	FRATERNITÉ DES SYNDICATS D'INDUSTRIES ET DU COMMERCE (IND) AQ-2002-0680
LES GESTIONS VALLIÈRES ET PELLETIER INC. (LES JARDINS DE LA CITÉ)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS(ES) DES JARDINS DE LA CITÉ (IND) AM-2001-1882
LES GESTIONS VALLIÈRES ET PELLETIER INC. (LES TERRASSES DE LA FONDERIE)	SYNDICAT RÉGIONAL DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU CENTRE DU QUÉBEC (CSN) AM-2001-1752
LES IMMEUBLES POULIN ET BISSON INC. (LE SAINT GUILLAUME)	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AQ-2001-7439
LES LOGGIAS ET LA VILLA-DE-VAL-DES-ARBRES INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-7158 AM-2001-7159
MANOIR ST-JACQUES INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-5960
RÉSIDENCE VILLA ST-JOSEPH INC.	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-2001-5568
RPA RÉSIDENCE BROMONT, S.E.C.	UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE COMMERCE, FAT- COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL 1991-P (FTQ) AM-2002-0980
SERVICE TRAVAIL-MAISON	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-1005-6443
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LE SAVIGNON	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL (CSN) AM-2002-0970

3. Des entreprises de transport par autobus

6240143 CANADA INC. (GROUPE RENAUD)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES AUTOBUS RENAUD - CSN AM-2001-3582 AM-2001-4662
--	--

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5959 (FTQ) AM-2001-4906
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL	SYNDICAT DES EMPLOYÉS D'ENTRETIEN DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL (CSN) AM-1001-0609
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE BUREAU DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL (CSN) AM-1001-0591

4. Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AM-2001-1665
------------------------------------	---------------------------------------

70693

Gouvernement du Québec

Décret 531-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2) prévoit que le fonctionnaire nommé membre au Tribunal ne peut recevoir un traitement inférieur au traitement régulier auquel il avait droit avant sa nomination conformément à son classement dans la fonction publique;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a transmis un rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE mesdames Isabelle Arseneault, Isabelle Carpentier-Cayen, Manon Chénier, Maude Côté, Johanne Despatis, Isabelle Gagnon, Véronique Girard, Elisabeth Goodwin, Aurora Gutiérrez, Marie-Anne Lecavalier, Chantal Sophie Moulin, Sandra Nadeau, Emilia Nyitrai, Marie-Claude Pilon, Marie-Claude Poirier, Isabelle St-Jean, Dominique Tancrede et Danielle Tremblay ainsi que messieurs Benoit Aubertin, Réjean Côté, Frédéric Dubé, Sylvain Gagnon, Renaud Gauthier, Francis Hinse,